

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 96-045 du 30 juillet 1996

HADONOU Lino Louis  
HODE Francis Aimé

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision du 14 août 1995 du Conseil supérieur de la magistrature
3. Jonction de procédures
4. Droits de la défense
5. Violation de la Constitution.

*La Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 n'ayant pas organisé le droit à la défense à l'étape de la procédure de suspension méconnaît les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques garantis par la Constitution.*

*Il s'ensuit que la mesure de suspension qui a été prise à l'encontre d'un magistrat qui n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense est inconstitutionnelle.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 21 mai 1996 enregistrée à son Secrétariat le 22 mai 1996 sous le numéro 2194, par laquelle Monsieur Lino Louis HADONOU, magistrat, demande à la Cour de déclarer «inconstitutionnelle, nulle et non avenue», la décision du 14 août 1995 du Conseil supérieur de la magistrature lui interdisant l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive...» ;

Saisie également d'une requête du 5 juin 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2258, par laquelle Monsieur HODE Francis Aimé, magistrat, défère pour contrôle de constitutionnalité la décision de suspension du 14 août 1995 prise à son encontre par le Conseil supérieur de la magistrature ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que ces deux recours portent sur la même décision et ont le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que Messieurs Lino Louis HADONOU et HODE Francis Aimé développent au soutien de leur action que la décision du 14 août 1995 précitée a été prise en violation de l'article 17 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

**Considérant** que le Conseil supérieur de la magistrature en sa réunion du 14 août 1995 a pris la décision d'interdire aux requérants, «conformément à l'article 42 de la Loi 83-005 du 17 mai 1983», l'exercice de leurs fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire ; que la suspension édictée par cet article présente les caractères d'une sanction disciplinaire ; que la loi précitée n'ayant pas organisé le droit à la défense à cette étape de la procédure disciplinaire **méconnaît les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques** garantie par la Constitution, en particulier dans l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la notification de la mesure de suspension faite le 20 septembre 1995 par le Secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature à Messieurs Lino Louis HADONOU et HODE Francis Aimé que ceux-ci n'ont pas été mis en mesure d'exercer leur droit à la défense comme le prescrit la Constitution ; qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de retenir les autres moyens soulevés, de déclarer inconstitutionnelle la décision de suspension les concernant ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du Conseil supérieur de la magistrature du 14 août 1995 interdisant à Messieurs Lino Louis HADONOU et HODE Francis Aimé l'exercice de leurs fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire est inconstitutionnelle.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Lino Louis HADONOU, à Monsieur HODE Francis Aimé, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON